

Fiche d'information relative aux droits des opérateurs de télécommunications dans le cadre du déploiement en façade

Les opérateurs de télécommunications ont le **droit de poser des câbles et des appareils sur les façades**. Leur pose ne peut pas être refusée par le propriétaire du bâtiment.
(Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, article 99)

Cela s'applique à tous les opérateurs enregistrés auprès de l'IBPT. Vous en trouverez la liste ici : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/liste-des-operateurs-de-telecommunications>

Procédure

1. L'opérateur est tenu d'informer au préalable le propriétaire du bâtiment quant à l'endroit et à la méthode d'exécution des travaux.

Si pas OK

Le propriétaire peut demander plus d'informations ou introduire une réclamation concernant le mode d'exécution auprès de l'opérateur.

2. En cas de réclamation du propriétaire, l'opérateur doit tenter de trouver un accord.

Si pas OK

Procédure informelle : l'opérateur et le propriétaire doivent d'abord tenter de trouver un accord entre eux.

3. Procédure formelle auprès de l'IBPT :

Si le désaccord persiste, l'opérateur envoie un courrier recommandé avec une description claire de l'endroit et de la méthode d'exécution des travaux.

Le propriétaire peut introduire une plainte **motivée** auprès de l'IBPT dans un délai de 8 jours ouvrables.

L'IBPT fait suspendre les travaux en l'attente de l'adoption d'une décision.

! Ce droit s'applique à tous les opérateurs, même si un câble est déjà présent sur la façade ou s'il y a un jardin devant le bâtiment. L'opérateur doit toutefois respecter notamment les obligations urbanistiques (par ex. concernant les façades protégées). Voir les instances compétentes.

! Dans le cadre de la procédure formelle, l'IBPT tient compte de différents facteurs. Les solutions techniques alternatives examinées par l'IBPT sont plutôt axées sur la façade. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'un déploiement souterrain peut être considéré comme une alternative valable.

! Les propriétaires peuvent encore effectuer des travaux impliquant le déplacement des câbles (les travaux ne peuvent toutefois pas avoir ce seul but). L'opérateur doit en être informé deux mois avant le début des travaux par courrier recommandé et paiera les coûts du déplacement.

! L'article 99 permet également aux opérateurs « d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact. » La même procédure est d'application.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur <https://infofibre.be/fr/droits-et-obligations/droit-de-deploiement-en-facade>

Coordonnées de l'IBPT : info@bipt.be – Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 1, 1030 Bruxelles